

Avis d'information relatif à la conclusion de conventions réglementées

Au titre de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Le 29 juillet 2020, ORAPI a finalisé la mise en œuvre des opérations de restructuration de son endettement bancaire et obligataire prévues aux termes du protocole de conciliation conclu entre ORAPI, Kartesia et ses principaux créanciers bancaires et obligataires.

A cette occasion,

1. Un pacte d'actionnaires relatif à la Société, a été conclu entre La Financière M.G.3.F., Kartesia IV Topco, Kartesia Securities V, Kartesia Crédit FFS, Guy Chiffлот et la Société, tel que figurant en Annexe 5 aux présentes (le « Pacte d'Actionnaires »).

Le Conseil de Surveillance a autorisé la conclusion du Pacte d'Actionnaires, laquelle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'Article 14 des Statuts et de l'article L. 225-86 du Code de commerce. Monsieur Guy CHIFFLOT, Président du Conseil de Surveillance, n'a pas pris part aux délibérations et aux votes relatifs à cette convention. Cette convention sera soumise à l'approbation de la prochaine l'assemblée générale des actionnaires.

Pour plus d'informations sur le Pacte d'Actionnaires, veuillez-vous référer au prospectus déposé le 23 juin 2020.

2. Pour mémoire, la société la Financière MG3F regroupe les services de direction générale, direction administrative et financière du Groupe. Elle assure donc des prestations de services de direction générale, commerciale et technique et de direction administrative et financière.

Un avenant à la convention de prestation de services existant entre la société M.G.3.F. et la Société a été conclu en date du 29 juillet 2020, (l' « Avenant à la Convention de Prestation de Services M.G.3.F. »). Cet avenant consiste à revoir le périmètre des prestations suite au transfert du Directeur Financier et du Directeur des opérations sur la société Orapi ; le niveau de marge appliqué par la Financière MG3F demeure inchangé à 12%.

Le Conseil de Surveillance a autorisé la conclusion de l'Avenant à la Convention de Prestation de Services M.G.3.F., laquelle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'Article 14 des Statuts et de l'article L. 225-86 du Code de commerce. Monsieur Guy CHIFFLOT, Président du Conseil de Surveillance, n'a pas pris part aux délibérations et aux votes relatifs à cette convention. Cette convention sera soumise à l'approbation de la prochaine l'assemblée générale des actionnaires.

3. Une convention d'abandon de créance a été conclue en date du 29 juillet 2020 entre KARTESIA CREDIT FFS – KCO IV SUB-FUND, KARTESIA CREDIT FFS – KCO V SUB-FUND, KARTESIA SECURITIES V S.à R.L., KARTESIA IV TOPCO S.à R.L., « les Créanciers » d'une part et la société ORAPI, d'autre part, par laquelle les Créanciers ont consenti au profit de la société ORAPI un abandon de créance global de 2.040.565,64 euros.

Le Conseil de Surveillance a autorisé la conclusion de l'abandon de créance, laquelle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'Article 14 des Statuts et de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Monsieur Damien Scailherez, Membre du Conseil de Surveillance, n'a pas pris part aux délibérations et aux votes relatifs à cette convention. Cette convention sera soumise à l'approbation de la prochaine l'assemblée générale des actionnaires.

4. 4. La direction financière et opérationnelle du groupe ayant été transférée au niveau de la société ORAPI, un avenant au contrat de travail de Monsieur Henri BISCARRAT, a été conclu le 29 juillet 2020, actant du transfert de son contrat de travail de la société Financière MG3F à la société ORAPI. Compte tenu de la nomination de Monsieur Henri BISCARRAT, en qualité de président du Directoire, le Conseil de Surveillance a décidé de « suspendre » le contrat de travail de ce dernier à l'occasion de cette nomination.

Le Conseil de Surveillance a autorisé la conclusion de l'avenant au contrat de travail de Monsieur Henri BISCARRAT, laquelle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'Article 14 des Statuts et de l'article L. 225-86 du Code de commerce. Cette convention sera soumise à l'approbation de la prochaine l'assemblée générale des actionnaires.

5. Un contrat de prestations de services entre la Société CAPJET, dont le représentant légal est Monsieur Henri BISCARRAT, et la Société ORAPI a été conclu en date du 29 juillet 2020 ; les prestations réalisées au travers de ce contrat concernent des prestations n'entrant pas dans le cadre de son mandat de Président du Directoire. En contrepartie des prestations rendues, CAPJET perçoit la somme de 43 200 euros hors taxe par an.

Le Conseil de Surveillance a autorisé la conclusion du contrat de prestations de services CAPJET ; laquelle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'Article 14 des Statuts et de l'article L. 225-86 du Code de commerce. Cette convention sera soumise à l'approbation de la prochaine l'assemblée générale des actionnaires.